

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 548

présenté par

M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Evrard et Mme Le Pen

ARTICLE 3 BIS

À l'alinéa 2, après le mot :

« fonctions »,

insérer les mots :

« parlementaires et politiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'activité parlementaire d'un député est indissociable de son action politique générale. Son assistant parlementaire a vocation à l'assister dans l'ensemble de ses missions.